

qu'il est de son devoir de protéger et de supporter ce corps contre les préjugés qui existent souvent parmi un peuple contre ceux qui sont en autorité.

Le premier sujet que remarque le comité, est l'incompatibilité prétendue de l'office de Juge de la Cour du Banc du Roi et de Juge de la Cour de Vice-Amirauté dans la seule et même personne. Nous ignorons quelles preuves ont été amenées devant le présent Comité, mais lorsque la Chambre, en 1818, examina la constitution de la Cour d'Amirauté, aucun des nombreux témoins qui furent amenés devant elle, ne put parler positivement d'aucun inconvénient sérieux résultant de cette réunion de deux offices prétendus incompatibles, quoiqu'on les interrogeât spécialement sur ce point ; et eurent l'influence indue supposée qu'on soupçonne M. le Juge Kerr d'exercer sur les autres Juges du Banc du Roi, pour éviter aucune surintendance ou contrôle de leur part sur lui comme Juge de Vice-Amirauté, on peut se convaincre combien elle est visionnaire en recourant à un jugement de la Cour du Banc du Roi, en 1811, par lequel la Cour de Vice-Amirauté fut déchue d'une juridiction à laquelle elle avait précédemment prétendue ; jugement qui, nous croyons, n'a pas encore été changée.

Une autre accusation portée contre M. le Juge Kerr, est celle d'avoir retranché M. Guky de la liste des Procureurs de la Cour de Vice-Amirauté, pour avoir sciemment désobéi aux ordres et règles de la Cour et persisté à s'opposer à son autorité et justice ; et le Comité en est venu à la conclusion, que la conduite de M. le Juge Kerr était en conséquence blamable. Maintenant on ne peut ignorer généralement que M. Guky intenta une action contre M. le Juge Kerr pour l'exercice de son autorité, et la Cour débouta l'action de M. Guky. En délivrant l'opinion de la Cour le Juge en Chef remarqua que si les membres qui constituent une Cour d'une autorité limitée errent dans leur jugemens lorsqu'ils sont dans l'étendue de leur juridiction, ils ne sont responsables d'aucune manière aux particuliers, mais s'ils s'arrogent une juridiction ou une autorité dont ils ne sont pas revêtus, ils sont responsables aux parties lésées des conséquences de leur in-conduite. Comme dans le cas actuel, M. Guky ne prouva aucune assomption indue de juridiction, la Cour déclara qu'elle ne pouvait pas intervenir entre les parties, car elle regarda la suspension de M. Guky comme n'étant pas un exercice indu de juridiction.

Elle était fondée sur la réclamation de trois officiers de la Cour contre un quatrième ; toute l'affaire était une matière *inter se*, et il ne pourrait y avoir de doute que chaque Cour avait nécessairement juridiction sur ses propres officiers. On cita le cas d'un Procureur dans Doctors' Commons, qui refusa de payer une amende que la Cour lui avait imposée, pour montrer que les officiers participent de la nature des Cours respectives auxquelles ils assistent, et qu'il appartient aux Juges de censurer la conduite de leurs propres officiers. Pour ces raisons la défense de M. le Juge à l'action fut maintenue. Ayant ainsi reçu la sanction solennelle de ceux qui ont juré de rendre justice entre tous les sujets du Roi, sans faveur ni partialité, il ne convient pas à un corps délibératif, tel qu'est le Parlement, de déclarer les jugemens de leurs officiers jurés contraires à la loi ou à la justice, simplement pour satisfaire à des vues individuelles, comme c'a été trop souvent le cas depuis peu. Les jugemens de ceux qui sont liés par serment à administrer la justice devraient être supportés tant qu'ils n'outrepasseront pas les lois du pays ; mais si tels jugemens, rendus par eux consciencieusement, lèse quelque sujets, le Parlement possède le pouvoir salutaire de modifier ces lois en faveur du sujet, sans impliquer la vertu, l'intégrité ni le caractère du Juge.

M. Vallières, président du Comité sur la conduite de M. le Juge Kerr et de celui sur celle de M. le Juge Fletcher, ayant été depuis élevé au banc, pourra peut être un jour déplorer d'avoir établi un précédent pour inculper les décisions et la conduite d'un Juge sans l'entendre.

En